

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS131

présenté par

Mme Le Dain, Mme Laclais, M. Le Roch, M. Premat, Mme Rabin, M. Valax et M. Pouzol

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« visés »

les mots :

« palliatifs mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les soins visés à l'article L 1111-10 sont les soins palliatifs et il convient de le rappeler ici pour une meilleure compréhension par tous et une humanisation du propos.